

RESUME* DES PRINCIPALES MESURES FISCALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2025

LOI NO 2024-48 DU 9 DECEMBRE 2024,
PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2025

Établi par



* Ce document présente un résumé des principales dispositions de la loi de finances pour l'année 2025 qui concerneraient les clients de **Synergie Audit et Conseil**. Il ne porte donc pas sur l'exhaustivité des dispositions de ladite loi.

Les éléments présentés dans ce résumé sont de portée générale et ne dispensent pas le lecteur de consulter la version originale de la loi ou de nous solliciter pour des conseils spécifiques.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucun cas un conseil susceptible d'engager la responsabilité de **Synergie Audit et Conseil**.

Table des matières

I. Impôt sur le revenu (IRPP), impôt sur les sociétés (IS) contribution sociale de solidarité (CSS) et autres taxes sur les bénéfices	1
1. Révision des taux de l'IS	1
2. Contribution Sociale de Solidarité (CSS)	1
3. Révision du barème de l'IRPP	2
4. Institution d'une taxe conjoncturelle.....	4
5. Institution d'une RS de 3% sur les paiements au titre des ventes en ligne	4
6. Révision des règles de détermination du revenu net des immeubles bâtis	4
7. Déduction des bénéfices réinvestis à travers les plateformes de « Crowdfunding ».....	5
II. Taxe sur la Valeur Ajoutée	6
1. Réduction de la TVA sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers et dont le prix de vente hors taxes ne dépasse pas 400.000 DT	6
2. Suspension de la TVA pour le café et le thé importés par les personnes autorisées par le Ministère chargé du commerce	6
3. Réduction du taux de la TVA sur les olives conservées.....	7
III. Procédures de vérification et de contentieux	8
1. Renforcement des procédures d'investigation de la vérification préliminaire (VP).....	8
2. Renforcement du droit de communication de l'article 16 du CDPF	8
IV. Obligations des contribuables	9
1. Pénalisation du transport de marchandises non accompagné des factures papier, copie papier des factures électroniques.....	9
2. Facilitation des procédures de dépôt de la Déclaration d'existence	10

3. Déclaration et reversement au Trésor des montants, dépôts, comptes de valeurs mobilières et avoirs non réclamés	10
V. AMNISTIES ET MESURES DE REGULARISATION	11
1. Institution d'une amnistie fiscale pour les impôts, amendes et condamnations pécuniaires	11
a) Régularisation des créances fiscales constatées	11
b) Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives	12
c) Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires	12
4. Institution d'une amnistie fiscale pour la TIB, la contribution au profit du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat et la TNB	13
5. Institution d'une amnistie douanière	13
6. Régularisation de la situation des camions, du matériel et des équipements importés ou acquis localement par les tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets	14
7. Régularisation de la situation des véhicules automobiles et des motocycles importés dans le cadre du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger	15
8. Régularisation de la situation des puits agricoles profonds non autorisés	15
9. Abandon des pénalités de retard exigibles sur les marchés publics	15
VI. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES	16
1. Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs de délits de contrebande	16
VIII. LIGNES DE FINANCEMENT	17
1. Elargissement du champ d'intervention de la ligne de financement destinée à couvrir le besoin d'autofinancement en vue de financer l'acquisition d'un 1er logement	17
2. Création d'une ligne de financement en faveur des startups	17
3. Création d'une ligne de financement pour la création et l'extension des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire	17

4. Création de lignes de financement pour les PME	17
5. Création d'un mécanisme de garantie des financements accordés aux petites et moyennes entreprises	18
IX. AUTRES MESURES NON FISCALES	18
1. Régularisation de la situation des PME envers BFPME.....	18
2. Révision des taux de cotisations sociales (CNSS).....	19

I. Impôt sur le revenu (IRPP), impôt sur les sociétés (IS) contribution sociale de solidarité (CSS) et autres taxes sur les bénéfices

1. Révision des taux de l'IS

Le taux d'IS de droit commun de **15%** sera remplacé par le taux de **20%**.

Ces dispositions s'appliquent aux **bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024**

2. Contribution Sociale de Solidarité (CSS)

Personnes Morales	CSS à déclarer en 2025	CSS à déclarer en 2026	Minimum de la CSS à déclarer en 2025	Minimum de la CSS à déclarer en 2026
Sociétés soumises à l'IS au taux de 20%	3%	1%	400	400
Sociétés soumises à l'IS au taux de 10%	3%	1%	200	200
Sociétés exonérées de l'IS ou celles bénéficiant de la déduction totale de leurs bénéfices provenant de L'exploitation	0%	0%	400	400

Personnes physiques	CSS à déclarer en 2025	CSS à déclarer en 2026	CSS à déclarer en suite
PP autres que les salariés et pensionnés	0,5%	1%	1%
PP salariés et pensionnés	0,5%	RS 0,5% 1% lors de la liquidation	1%
PP salariés et pensionnés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5.000 DT (*)		Hors champ	

3. Révision du barème de l'IRPP

Les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2025 seront soumis au nouveau barème de l'IRPP qui se présente comme suit :

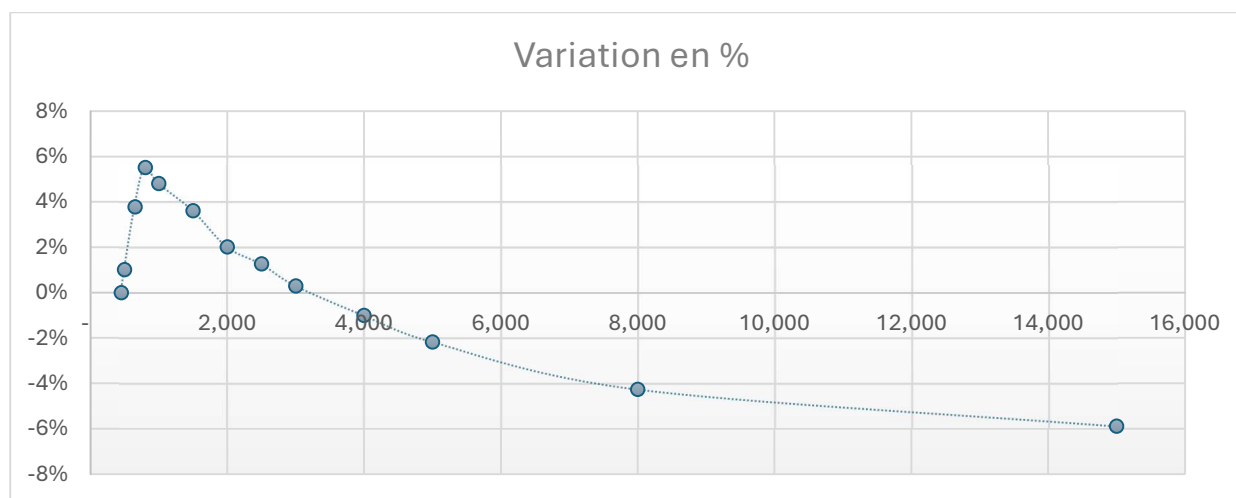
Tranches	Nouveaux Taux	Anciens Taux
0 à 5.000 Dinars	0%	0%
de 5.000,001 à 10.000 Dinars	15%	26%
de 10.000,001 à 20.000 Dinars	25%	26%
de 20.000,001 à 30.000 Dinars	30%	28%
de 30.000,001 à 40.000 Dinars	33%	32%
de 40.000,001 à 50.000 Dinars	36%	32%
de 50.000,001 à 70.000 Dinars	38%	35%
Au-delà de 70.000,001 Dinars	40%	35%

Afin de connaître l'impact de ce changement sur les salaires, nous avons calculé à titre indicatif et sans prendre en considération les spécificités de chaque personne. Nous vous présentons ci-après les résultats trouvés :

Ci-après quelques exemples de changements affectant les revenus et salaires distribués :

Salaire brut	495	566	783	1,000	1,289	2,019	2,789	3,595	4,411	6,101	7,809	12,930	24,880
Net à payer 2024	450	500	650	800	1,000	1,500	2,000	2,500	3,000	4,000	5,000	8,000	15,000
Net à payer 2025	450	505	675	844	1,048	1,554	2,040	2,532	3,009	3,960	4,891	7,659	14,116
Variation en valeur	-	5	5	44	48	54	40	32	9	- 40	- 109	- 341	- 884
Variation en %	0%	1%	4%	6%	5%	4%	2%	1%	0,3%	-1%	-2%	-4%	-6%

Le nouveau barème aura donc un impact positif sur les salaires nets ≤ 3000 /mois, avec un pic en pourcentage pour les salaires de 800 nets par mois et un pic en valeur pour les salaires de 1500 nets par mois :



4. Institution d'une taxe conjoncturelle

Une contribution conjoncturelle est instituée pour l'année 2025, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel HT au titre de l'année 2023 est égal ou supérieur à 20 millions de dinars et soumises à l'IS au taux de 15% au titre de la même année.

2% DES BENEFICES SI CA HT > 20 MILLIONS DE DINARS

Cette contribution ne concerne donc que les entreprises soumises à l'IS au taux de 15%, ce qui exclut celles qui sont exonérées de l'IS et celles qui soumises à l'IS à un taux différent de 15%.

Cette contribution est fixée à **2%** des bénéfices à déclarer en **2025** avec un **minimum de 1.000 DT**. Elle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'IS et n'est pas déductible de l'assiette de l'IS.

Cette contribution est soumise aux mêmes sanctions et contraintes qu'en matière d'IS.

5. Institution d'une RS de 3% sur les paiements au titre des ventes en ligne

Une retenue à la source de **3%** doit être appliquée sur les montants **TTC** payés par les prestataires de services de livraison aux personnes qui vendent leurs biens et produits en ligne et par le biais des médias audiovisuels, et perçus auprès des clients, en cas de non-présentation par les bénéficiaires de ces montants de la carte d'identification fiscale.

Les dispositions sont applicables aux montants payés à partir du 1er janvier 2025.

6. Révision des règles de détermination du revenu net des immeubles bâtis

Nouvelles dispositions de la LF pour 2025 s'appliquant aux revenus des propriétés bâties réalisés à partir du 1er janvier 2024 :

	Avant LF 25	Après LF 25
(+) Plus	Revenu brut foncier	
(-) Moins	Déduction forfaitaire de 20% des recettes TTC au titre des impenses	Déduction forfaitaire de 25% des recettes TTC au titre des impenses, y compris <u>les</u> <u>frais de réparation et d'entretien</u>
(-) Moins	Frais de réparation et d'entretien justifiés	NA
(-) Moins	NA	La contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat acquittée
(-) Moins	La taxe sur les immeubles bâtis	
(=) Égal	Revenu Net Imposable	

7. Déduction des bénéfices réinvestis à travers les plateformes de « Crowdfunding »

La LF pour 2025 prévoit la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis à travers les plateformes de « Crowdfunding » dans la souscription au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement.

Ces dispositions sont soumises à conditions et s'appliquent aux opérations de souscription des revenus ou des bénéfices au capital des entreprises concernées à travers les plateformes de « Crowdfunding » réalisées à partir du **1er janvier 2025**.

Aussi, les intérêts des crédits destinés au financement de ces entreprises ont été exonérés.

II. Taxe sur la Valeur Ajoutée

1. Réduction de la TVA sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers et dont le prix de vente hors taxes ne dépasse pas 400.000 DT

La LF pour 2025 a mis fin à l'application du taux de la TVA de 13% pour la promotion immobilière. Il a par ailleurs réduit la TVA à **7%** sur les ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers et dont le prix de vente hors taxes ne dépasse pas **400.000 DT**.

Rien n'a été modifié au sujet de l'exonération de la TVA toujours accordée aux ventes de logements sociaux financés dans le cadre des interventions du FOPROLOS.

Le calendrier d'application de la TVA aux ventes des promoteurs immobiliers à partir de 2025 peut être ainsi synthétisé :

Immeuble/Client	Prix de vente Hors taxes	Personnes physiques
Immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs afférentes à ces immeubles	≤ 400.000 DT	7%
	≥ 400.000 DT	19%
Logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs afférentes à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du FOPROLOS		Exonéré
Immeubles bâtis à usage commercial, administratif ou professionnel		19%
Terrains		19%

2. Suspension de la TVA pour le café et le thé importés par les personnes autorisées par le Ministère chargé du commerce

Abrogeant l'article 21 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant LF pour 2024, l'article 35 de la LF pour 2025 prévoit la suspension de la TVA due à l'importation et à la vente par l'office du commerce de la Tunisie et les personnes autorisées par le Ministère chargé du commerce du café

relevant de la position tarifaire 09.01 et du thé relevant de la position tarifaire 09.02 du tarif des droits de douane à l'importation.

3. Réduction du taux de la TVA sur les olives conservées

La LF pour 2025 a soumis à la TVA au taux de 7%, l'importation et la vente des olives conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état destinées à des usages autres que la production de l'huile relevant du numéro 07112010 du tarif des droits de douane.

III. Procédures de vérification et de contentieux

1. Renforcement des procédures d'investigation de la vérification préliminaire (VP)

La VP permet un premier contrôle de régularité et de cohérence des déclarations souscrites par le contribuable.

Sans faire obstacle à la vérification approfondie ou ponctuelle, elle est censée corriger les anomalies relevées dans le dossier du contribuable.

La VP se base exclusivement sur les déclarations, actes et écrits détenus par l'administration, ce qui la distingue des autres interventions du contrôle.

Apport de la LF pour 2025

La LF pour 2025 a renforcé les procédures d'investigation de la vérification préliminaire. Ces nouvelles dispositions prévoient que :

- L'administration fiscale peut dans le cadre de la vérification fiscale préliminaire utiliser les résultats des constatations faites sur place pour déterminer la valeur commerciale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce.
- La constatation s'effectue sur accord écrit préalable de l'occupant du local lorsqu'il s'agit d'un local d'habitation non destiné à l'activité, et ce, sur la base d'un ordre de mission spécial établi à cet effet par le chef du service concerné, dont une copie est délivrée, contre récépissé, directement à l'intéressé.

2. Renforcement du droit de communication de l'article 16 du CDPF

Le droit de communication permet à l'administration fiscale de collecter et de rassembler des informations auprès du contribuable lui-même ou bien auprès des tiers. Ce droit permet à l'administration de contrôler tous les droits, taxes et impôts à la charge du contribuable en utilisant les informations ainsi recueillies pour fonder des redressements fiscaux.

Apport de la LF pour 2025

Le renforcement du droit de communication concerne :

- **Les établissements de santé et hospitaliers privés** qui sont désormais tenus de présenter aux services de contrôle fiscal compétents, dans un délai ne dépassant pas la **première quinzaine de chaque semestre civil** une liste nominative des prestataires de services de santé, médicaux et paramédicaux intervenant auprès d'eux, et ce, au titre du semestre précédent, selon un modèle établi par l'administration, comportant notamment leur identité, leur matricule fiscal, la nature du service rendu et, le cas échéant, leur montant.
- **Les entreprises d'assurance**¹, qui sont désormais tenues de présenter aux services fiscaux compétents, dans un délai maximum des **15 premiers jours de chaque semestre civil**, une liste nominative des prestataires de services de santé, médicaux et paramédicaux dont les noms figurent dans les documents exigés pour l'indemnisation, au titre du semestre précédent selon un formulaire préparé par l'administration qui comprend notamment leurs identités, leur matricule fiscale, ainsi que la nature et les montants de la prestation rendue .

IV. Obligations des contribuables

1. Pénalisation du transport de marchandises non accompagné des factures papier, copie papier des factures électroniques

A partir du 1^{er} juillet 2025, est puni désormais d'une amende de 20% de la valeur des marchandises transportées, avec un minimum de 500 DT, toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées :

- des factures **papier, copie papier des factures électroniques** ou ;
- des documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du CTVA, ou ;
- des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale,.

¹ Les entreprises d'assurance agréées pour pratiquer la branche de l'assurance maladie, les mutuelles créées, et toutes les entreprises qui interviennent dans les dossiers de gestion et d'indemnisation au titre de l'assurance maladie pour le compte des entreprises d'assurance ou des mutuelles

2. Facilitation des procédures de dépôt de la Déclaration d'existence

Les sociétés pourront désormais déposer la déclaration d'existence auprès des organismes publics habilités à la constitution juridique des entreprises et se faire délivrer la carte d'identification fiscale par les moyens électroniques fiables. À cet effet, l'échange de renseignements avec les services fiscaux se fait à travers **l'échange électronique des documents**.

Le champ d'application de cette mesure, ses modalités pratiques et les délais de son application sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

3. Déclaration et reversement au Trésor des montants, dépôts, comptes de valeurs mobilières et avoirs non réclamés

Les banques et institutions financières ainsi que les intermédiaires en bourse, les sociétés d'assurance et d'autres sociétés et entités doivent déclarer et transférer les comptes inactifs en dinars ou en devises (comptes courants, comptes d'épargne, dépôts, titres, etc.) n'ayant fait l'objet d'aucune opération, réclamation ou litige pendant 15 ans consécutifs et de transférer ces montants au compte courant du trésor ouvert auprès de la BCT et ce, dans un délai ne dépassant pas le 15 février de l'année qui suit celle au cours de laquelle cette période s'est expirée.

Les institutions concernées par l'obligation de déclaration et du transfert sont tenues d'informer les titulaires des comptes ou les ayants droit, par tout moyen laissant une trace écrite, de la date d'échéance du transfert des fonds au profit de l'État, ou de l'opération de rachat ou du transfert des valeurs mobilières au dépositaire central des titres en vue de leur vente, et de publier une liste des personnes concernées dans le journal officiel des annonces légales, réglementaires et judiciaires, et ce, dans un délai de 6 mois au moins avant l'échéance de cette date.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux comptes et les avoirs revenant aux mineurs, les incapables ou aux interdits tant que, selon le cas, l'âge de majorité ne soit pas atteint, ou l'interdiction ne soit pas levée ou que la capacité ne soit pas rétablie.

V. AMNISTIES ET MESURES DE REGULARISATION

1. Institution d'une amnistie fiscale pour les impôts, amendes et condamnations pécuniaires

L'amnistie fiscale a introduit des mesures portant :

- Régularisation des créances fiscales constatées ;
- Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives et ;
- Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires.

a) Régularisation des créances fiscales constatées

Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de recouvrement, ainsi que les frais de poursuite relatives aux créances fiscales **constatées** revenant à l'État, et ce, à condition du paiement des montants exigibles en une seule fois ou par la souscription d'un calendrier de paiement dont la totalité de la première tranche doit être acquittée dans un délai maximum le **30 juin 2025**, et ce, pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **1er janvier 2025**,
- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances après le **1er janvier 2025** suite à une vérification fiscale ayant fait l'objet d'une notification de ses résultats et d'une transaction conclue avant le **20 juin 2025** ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date,
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le **20 juin 2025**.

Concernant les amendes relatives aux infractions fiscales administratives :

Sont abandonnés 50% du montant des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le **20 juin 2025** ainsi que les frais de poursuite y afférents, et ce, à condition du paiement des montants exigibles en une seule fois ou par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum le **30 juin 2025** et d'en payer la totalité de la première tranche.

Durée des calendriers de paiement

Les durées des calendriers dépendent des montants exigibles avec un maximum de **5 ans**.

Suspension et reprise des actions de recouvrement

Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement. Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au **taux de 1.25% par mois ou fraction de mois**, calculée à partir de l'expiration de ce délai.

Déchéance de l'amnistie

L'avantage de l'amnistie est déchu après un délai de 120 jours de retard de paiement. Les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités.

b) Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81, 82 et 85 du CDPF, et ce, pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux **droits d'enregistrement**, échus avant le **31 octobre 2024**, non prescrits et déposés à partir du **1er janvier 2025 jusqu'au 20 juin 2025** à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention des services fiscaux ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

c) Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires

Sont abandonnées, les montants exigibles au titre des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux avant le **1er janvier 2025** ainsi que les frais de poursuite y afférents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

L'application des procédures de l'abandon ne peut entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

4. Institution d'une amnistie fiscale pour la TIB, la contribution au profit du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat et la TNB

La LF pour 2025 a introduit une amnistie concernant la TIB, de la contribution au profit du Fonds national d'amélioration de l'habitat et la TNB.

Sont en effet entièrement abandonnés au profit des contribuables les montants dus au titre de la TIB, la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et la TNB au titre **de** l'année 2021 et années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite au titre de l'année 2024 **et années antérieures** sous condition de :

- paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2025,
- paiement de la totalité des montants exigibles au titre des années **2022, 2023 et 2024** ou la souscription d'un calendrier de paiement suivant des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas 2 ans, la première tranche devant être payée **avant le 1^{er} janvier 2026**,

5. Institution d'une amnistie douanière

La LF pour 2025 a accordé, une exonération ou un abattement des amendes douanières résultant d'infractions ou délits douaniers objet de procès-verbaux ou de jugements rendus dans les affaires douanières avant le **1^{er} décembre 2024**, et ce, comme suit :

(i) Concernant les affaires douanières contenant des droits et taxes :

- Paiement des droits et taxes exigibles,
- Exonération des amendes exigibles.

(ii) Concernant les affaires douanières ne contenant pas des droits et taxes :

- Paiement d'une amende égale à **10%** de la valeur de la marchandise réellement saisie,
 - Paiement d'une amende égale à **20%** de la valeur de la marchandise saisie fictivement,
- L'exonération et l'abattement sont accordés selon l'une des 2 modalités suivantes :
- Le paiement de l'intégralité des montants dus **avant le 1^{er} janvier 2026**, à condition de déposer une demande à cet effet auprès des services de la Direction Générale des Douanes **avant la date du 1^{er} novembre 2025**,
 - Ou la souscription d'un calendrier de paiement de la totalité des montants exigibles **avant le 1^{er} juillet 2025**, par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas **5 ans** dont la première tranche doit être payée lors de la souscription du calendrier, à condition de déposer une demande à cet effet auprès des services de la Direction Générale des

Douanes avant la date du **20 juin 2025**. Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par le calendrier souscrit, une pénalité de retard au taux de 1,25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai. Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixera le calendrier de paiement.

Les durées des calendriers dépendent des montants exigibles.

Les personnes bénéficiant d'une transaction en cours sont éligibles audit abatement.

L'exonération et l'abattement ne peuvent entraîner la restitution des montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés.

6. Régularisation de la situation des camions, du matériel et des équipements importés ou acquis localement par les tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets

La LF pour 2025 régularise la situation des équipements, du matériel roulant et des camions importés ou acquis localement par les tunisiens résidents à l'étranger conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la réalisation de projets ou la participation à ces derniers pour lesquels les déclarations de cessation d'activité ou de changement de l'activité déclarée, ou l'ajout d'une autre activité ont été déposées auprès des services fiscaux compétents avant le **31 décembre 2024**, et ce, moyennant le paiement de 10% du :

- montant des droits et taxes dus à la date de la régularisation selon la valeur et les taux en vigueur à cette date,
- montant des taxes et droits suspendus lors de l'acquisition locale, sous réserve des dispositions de l'article 9 du CTVA.

Le montant payé ne doit pas être inférieur dans tous les cas à **3.000 DT** pour chaque véhicule.

L'application de ces dispositions est subordonnée au dépôt d'une demande avant l'expiration du mois d'août 2025, à l'accomplissement de l'opération de régularisation et au paiement des montants dus au plus tard le **30 septembre 2025**.

Les montants payés au titre des véhicules dont la situation a été régularisée avant le **1er janvier 2025** ne peuvent faire l'objet d'une demande de restitution.

7. Régularisation de la situation des véhicules automobiles et des motocycles importés dans le cadre du régime de la franchise totale des droits et taxes au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger

Les propriétaires des véhicules automobiles et des motocycles ayant bénéficié, depuis au moins 2 ans, du régime de la franchise totale accordé au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger peuvent régulariser la situation douanière de leurs véhicules ou de leurs motocycles immatriculés dans la série minéralogique tunisienne normale « RS » et ce, par le **paiement de 30% du montant des droits et taxes dus selon le droit commun**, et sur la base de la valeur et des taux appliqués à la date de la régularisation. La régularisation est effectuée après le dépôt d'une demande auprès des services de la direction générale des douanes dans un délai ne dépassant pas le **31 octobre 2025** à condition du paiement des sommes dues **avant le 31 décembre 2025**.

Les services des douanes peuvent autoriser l'annulation des déclarations en douane, relatives à la régularisation des véhicules automobiles et les motocycles, enregistrée au système informatisé « SINDA » avant la publication de la LF pour 2025 et n'ayant pas acquitté les droits et taxes y afférents.

8. Régularisation de la situation des puits agricoles profonds non autorisés

L'article 81 de la LF pour 2025 a régularisé la situation des puits agricoles profonds non autorisés et sont simplifiées les procédures administratives en vigueur selon une redevance :

- Entre 3.000 DT et 4.000 DT pour les puits agricoles profonds alimentés par l'énergie électrique.
- Entre 2.000 DT et 2.500 DT pour les puits agricoles profonds alimentés par l'énergie solaire.

La régularisation est soumise au contrôle technique et aux analyses en vigueur relatifs au débit d'eau du puits sous réserve de la superficie de la terre agricole exploitée, et ce, en vue de la protection et de la rationalisation de l'utilisation de la nappe phréatique.

9. Abandon des pénalités de retard exigibles sur les marchés publics

Conformément à l'article 65 de la LF pour 2025, sont abandonnées d'office et nonobstant les dispositions contraires précédentes, les pénalités de retard dues sur les marchés publics conclus

dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et les marchés publics relatifs à l'acquisition de matériel, services et équipements ayant fait l'objet de déclaration de réception provisoire entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025.

Demeurent appliquées la ou les formules de révision pour les marchés sus-indiqués ayant été conclus sur la base de prix révisables et sans considération des effets de l'atteinte des plafonds des pénalités de retard prévus dans les contrats.

VI. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

1. Renforcement des sanctions pénales pour les auteurs de délits de contrebande

La LF pour 2025 a renforcé les sanctions pénales pour la contrebande comme suit :

Délits	Avant LF 2025	Modification apportée par LF 2025
Importation ou exportation sans déclaration des marchandises prohibées, fortement taxées à l'entrée, soumises à des taxes intérieures ou prohibées ou taxées à la sortie.	Emprisonnement de 16J à un mois , Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude Amende comprise entre une et 2 fois la valeur des marchandises de fraude	Emprisonnement de 6 mois à 2 ans
Les auteurs de délits de contrebande par une réunion de trois individus et plus jusqu'à 6 inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.	Emprisonnement de trois mois à un an Confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi à masquer la fraude Amende comprise entre 2 et trois fois la valeur des marchandises de fraude	Emprisonnement de 2 à trois ans
Les auteurs de délits de contrebande par la réunion de plus de 6 individus, que tous portent ou non les marchandises de fraude, et ce par aéronef, par véhicule automobile, par navire ou embarcation de moins de 100 tonnes de jauge nette ou par tout autre moyen de transport de marchandises ou personnes.	Emprisonnement de trois à 5 ans , Confiscation des objets de fraude, des moyens de transport et des objets ayant servi masquer la fraude Amende comprise entre trois et 4 fois la valeur des marchandises de fraude	RAS

VIII. LIGNES DE FINANCEMENT

1. Elargissement du champ d'intervention de la ligne de financement destinée à couvrir le besoin d'autofinancement en vue de financer l'acquisition d'un 1er logement

Le champ d'intervention de la ligne de financement destinée à couvrir le besoin d'autofinancement exigé au bénéficiaire en vue de financer l'acquisition d'un 1er logement couvre désormais la **construction** d'un 1er logement.

2. Création d'une ligne de financement en faveur des startups

Création d'une ligne de financement d'un montant global de 3 millions de DT sans intérêt au profit des promoteurs des startups, en accordant la priorité aux titulaires d'un doctorat chômeurs, et ce, durant la période allant du 01/01 au 31/12/25, dédiée exclusivement à renforcer les fonds propres de ces entreprises.

3. Création d'une ligne de financement pour la création et l'extension des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire

Création d'une ligne de financement d'un montant global de 20 millions de DT pour l'octroi de prêts à moyen et long terme à des conditions préférentielles, au profit des jeunes entrepreneurs et établissements pour la création et l'extension des projets dans le domaine de l'économie verte, bleue et circulaire.

4. Création de lignes de financement pour les PME

Création de deux lignes de financement :

- Une ligne de financement d'un montant de **7 millions de DT** dédiée à l'octroi de crédits à moyen et long terme au profit des PME, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, pour financer leurs investissements à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.
- Une ligne de financement d'un montant **10 millions de DT** au profit des PME, y compris les startups et les entreprises exerçant dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour financer

les besoins de gestion et d'exploitation à des conditions préférentielles, et ce, durant la période allant du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

5. Création d'un mécanisme de garantie des financements accordés aux petites et moyennes entreprises

La LF pour 2025 a créé un mécanisme de garantie des financements octroyés durant la période allant du **1er janvier 2025** au **31 décembre 2026** au profit des PME dans le cadre des programmes de restructuration financière, conformément à l'article 15 de la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement tel que modifié et complété en vertu de l'article 13 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-30 du 10 juin 2020, portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Il a alloué un montant de **20 millions de DT** au profit du mécanisme de garantie sur les ressources disponibles du mécanisme de garantie des crédits de gestion et d'exploitation créé en vertu de l'article 11 du décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020 prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du coronavirus « Covid-19 » tel que modifié et complété par le décret-loi du chef du gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020, prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Sa gestion est confiée à la SOTUGAR en vertu d'une convention conclue à cet effet avec le Ministère chargé des finances, fixant les conditions et modalités de gestion dudit mécanisme de garantie.

IX. AUTRES MESURES NON FISCALES

1. Régularisation de la situation des PME envers BFPME

Selon La LF pour 2025, les PME endettées auprès de la BFPME sont exonérées du paiement total ou partiel des intérêts de retard avec rééchelonnement du principal de la créance et des intérêts sur une période maximale de 10 ans au taux d'intérêt initial, et ce, au cas par cas et conformément à une politique de recouvrement fixée par le conseil d'administration de la banque et exécutée par cette dernière.

Les demandes de bénéfice de cette mesure doivent être déposées au plus tard le **31 décembre 2025**.

2. Révision des taux de cotisations sociales (CNSS)

Les taux des cotisations sociales seront, à partir du 1er janvier 2025, comme suit :

Taux	Employeur	Employé	Total
Avant LF 2025	16,57%	9,18%	25,75%
Augmentation des cotisations sociales	0,50%	0,50%	1,00%
Après LF pour 2025	17,07%	9,68%	26,75%

Cette hausse des cotisations servira à financer le Fonds d'Assurance Contre la Perte d'Emploi pour des Motifs Économiques créé la LF 2025